

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 01 OCT. 2014

Service Aménagement

Le Préfet,

Division Aménagement et Urbanisme

à

Monsieur le Maire
Le Causse Village
34270 Cazevieille

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Julie Marty

julie.marty@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 67 40 – Fax : 04 67 15 68 00

535/14

Annexes : 1/ Recommandations sur le contenu du rapport environnemental du PLU
2/ DOCOB Pic Saint Loup – carte 13-2 – Habitats d'intérêt communautaire et prioritaires
3/ Zonage projet de PLU et limite du site classé Pic Saint Loup

Autorité environnementale Préfet de département

Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de CAZEVIEILLE

Le 15 juillet 2014, vous m'avez transmis pour avis, le projet de PLU arrêté de votre commune. Après analyse, je formule, en ma qualité d'autorité environnementale, les observations suivantes. La présente analyse ne porte que sur les principaux enjeux environnementaux identifiés sur la commune, à savoir : biodiversité, eau, paysage, consommation d'espaces. Elle ne prétend donc pas à l'exhaustivité.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Résumé de l'avis

- Le PLU de Cazevieille n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale alors que celle-ci est obligatoire. Les incidences sur l'environnement dans toutes ses composantes et en particulier sur Natura 2000 du projet de PLU ne sont pas analysées.
- Globalement, les enjeux en matière de biodiversité sont insuffisamment pris en compte dans le projet de PLU.
- Compte tenu des difficultés en termes de qualité de l'eau, l'urbanisation doit être programmée en fonction des possibilités effectives d'alimentation en eau potable de manière à ce que la commune puisse assurer en permanence à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et qualité.
- Le dossier en l'état ne permet pas de juger de la nature des incidences de l'urbanisation sur les milieux aquatiques et de la prise en charge effective et de façon satisfaisante des rejets qui seront générés par l'accueil de population et d'activités supplémentaires.
- L'enjeu paysage est insuffisamment pris en compte, notamment car le projet de PLU rend possible l'urbanisation en site classé et les incidences sur le paysage en général ne sont pas analysées.
- L'analyse en termes de consommation d'espaces est insuffisante.

L'article R122-18 du code de l'environnement stipule que l'avis d'autorité environnementale est joint au dossier de consultation du public.

Avis détaillé

1. Analyse du contexte du projet de PLU de CAZEVIEILLE au regard de l'évaluation environnementale

1.1. Evaluation environnementale

La réglementation sur l'évaluation environnementale a évolué suite à la publication du décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en date du 23 août 2012. En particulier l'article R 121-14 du code de l'urbanisme dispose désormais que les procédures d'élaboration et de révision de PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale. Cette réglementation s'applique aux PLU pour lesquels le débat sur les orientations du PADD a eu lieu à compter du 1er février 2013.

La délibération d'arrêt du projet de PLU de votre commune indique que le débat sur les orientations du PADD en conseil municipal a eu lieu le 06 novembre 2013.

La commune de Cazevieille est entièrement incluse dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes garrigues du Montpellierais » et est concernée sur une large partie de son territoire par le Site d'intérêt Communautaire (SIC) du « Pic Saint Loup ».

Le projet de PLU de Cazevieille aurait du faire l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui n'est pas le cas du dossier de PLU arrêté transmis qui, de ce point de vue là, est illégal.

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale (rapport environnemental) doit retranscrire la démarche d'évaluation environnementale qui est sensée imprégner toute la démarche de conception du PLU. Cette notion de démarche est importante

puisque l'évaluation environnementale a pour objet fondamentalement **d'éclairer les choix du maître d'ouvrage afin d'opter tout au long de la conception du projet de document d'urbanisme pour les solutions les moins impactantes pour l'environnement dans toutes ses composantes (paysage, biodiversité, eau, consommation d'espaces...)**. Dans la logique de l'évaluation environnementale, les incidences négatives doivent être d'abord évitées, atténuées et en dernier recours compensées.

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale contient, conformément aux dispositions de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, les éléments suivants (voir également l'annexe jointe « Recommandations sur le contenu du rapport environnemental du PLU »):

- Un **diagnostic socio-économique et une description de l'articulation du plan** avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération;
- Une **analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** (incluant l'exposé des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan) ;
- Une analyse des **incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et l'exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000**;
- Une **explication des choix** retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose également les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
- Une présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;
- Une définition des **critères, indicateurs** et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan, qui doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

La commune de Cazevieille, de par la présence sur son territoire d'enjeux reconnus aux niveaux national et européen et matérialisés par différentes protections (sites classés du Pic Saint Loup, Sites Natura 2000 ; inventaires ZNIEFFs...) doit s'inscrire dans le cadre de sa démarche d'élaboration de PLU dans une évaluation des incidences de son projet de développement sur l'environnement dans toutes ses composantes (en particulier paysage, eau, biodiversité et consommation d'espaces).

1.2. Evaluation des incidences Natura 2000

Le projet de PLU comporte en annexe un document succinct intitulé « Dossier d'incidences sur les sites Natura 2000 FR 9101389 Pic Saint Loup et FR 9112004 Hautes garrigues du Montpellierais ». daté de décembre 2009. Ce document ne répond pas aux attendus en termes d'évaluation des incidences Natura 2000 pour les raisons développées ci-dessous.

1.2.1. Incomplétude de l'étude au regard des zones analysées et incohérences avec le projet communal du PLU arrêté en juin 2014

L'analyse des incidences porte sur deux secteurs dits A et B dans l'étude qui ne correspondent pas au zonage du PLU arrêté. De plus, la mauvaise qualité des cartes ne permet pas de distinguer les limites effectives des zones analysées.

Cependant on constate a minima que les secteurs U4E; U2; U2A; U3 et une partie du secteur AUOE n'ont pas été pris en compte dans l'étude.

L'analyse est insuffisante au vu des projets de zones et de leur localisation (notamment zone AUOE « La Figarède » d'une superficie importante, en discontinuité de l'urbanisation existante et pour partie dans le site d'intérêt communautaire du Pic Saint Loup permettant le développement d'activités économiques hôtelières, de loisirs, culturelles, artistiques, chambres d'hôtes, etc...)

1.2.2. Manque d'explication sur la méthodologie utilisée

L'étude d'incidences énumère les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur la commune sans expliciter la méthodologie utilisée pour fonder l'analyse : travail bibliographique, prospections de terrain, connaissances personnelles... Sont simplement cités pour la ZPS les espèces ayant justifié la désignation du site sans confirmation de leur présence effective sur le territoire communal. Pour le SIC, l'étude ne fait que lister les habitats et espèces présents sur la commune sans présenter la source de ces informations.

1.2.3. Incomplétude de l'étude quant à la présentation des enjeux présents sur la zone

- **Concernant la ZPS FR 9112004 « Hautes garrigues du montpelliérais »**

Toutes les espèces ayant justifié la désignation de la ZPS sont inscrites à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » ; il s'agit des espèces pour lesquelles des mesures de protection spéciale des habitats sont arrêtées. Parmi ces espèces on trouve notamment l'Aigle de Bonelli, le Busard Cendré ou encore le Circaète Jean le Blanc qui représentent un enjeu fort au niveau local comme national.

Pourtant, l'étude d'incidences énumère un certain nombre d'espèces typiques pour les grands types de milieux sans en faire une analyse approfondie ni vérifier la présence ou l'absence d'espèces nicheuses sur les secteurs de projet du PLU. Selon une étude produite par le GRIVE en 2002, la commune de Cazevielle constitue un secteur prioritaire pour le Bruant Ortolan et un secteur sensible pour le Busard cendré, le Pipit Rousseline et le Grand Duc d'Europe en termes de nidification; concernant les zones d'alimentation, la commune est un secteur prioritaire pour le Bruant ortolan et un secteur sensible pour l'Aigle de Bonelli et le Pipit Rousseline.

L'étude ne fournit aucune analyse pour ces espèces. Elle se contente de les lister sans identifier l'importance de l'enjeu.

- **Concernant le SIC FR 9101389 « Pic Saint-Loup »**

Le Document d'Objectif (DOCOB) SIC « Pic Saint-Loup » met notamment en évidence les enjeux du SIC présents sur la commune. Or, ces données sont retranscrites de manière partielle dans l'étude d'incidences. Par exemple, le diagnostic écologique du DOCOB met en évidence sur le territoire communal, la présence de parcours substeppiques (Pelouse à Brachypode et Pelouse à Brachypode de Phénicie) qui constituent des habitats d'intérêt communautaire prioritaires.

Si l'étude d'incidences produite par la commune fait bien référence dans le tableau consacré aux enjeux du SIC à la présence sur le territoire communal de la Pelouse à Brachypode, l'importance de l'enjeu n'est pas rappelée; elle est présentée comme des « Habitats de zones de « tonsure » sur de petites surfaces ». Son caractère prioritaire en tant qu'habitat d'intérêt communautaire n'est pas spécifié, et enfin, la présence de la Pelouse à Brachypode de Phénicie n'est pas mentionnée.

La superposition des zonages du PLU avec l'atlas cartographique du DOCOB montre que la zone AUOE est envisagée en partie sur des « parcours substeppiques » qui sont des habitats d'intérêt communautaire prioritaires (carte du DOCOB en annexe 2) ce qui constitue un impact direct et permanent qui n'est pas décrit dans le dossier. La zone AUO est également pour sa partie nord partiellement dans le SIC.

L'analyse devrait être approfondie sur ces secteurs afin de qualifier les incidences et d'adapter le projet en conséquence.

1.2.4. Incomplétude de l'étude quant à l'appréciation des incidences

Consécutivement à l'incomplétude du diagnostic, l'analyse des incidences produite n'est pas recevable pour les raisons suivantes :

- elle porte sur un projet qui diffère de celui effectivement présenté dans le présent projet de PLU arrêté ;
- certains secteurs non encore urbanisés et classés en AUO, AUOE et Nord de la zone U2 sont situés dans le SIC Pic Saint Loup et d'autres sont à proximité immédiate du SIC : zones UE ; U4E sans que l'étude n'analyse les incidences potentielles sur les deux sites Natura 2000 ;
- l'évaluation des incidences présentée sur les deux sites identifiés dans l'étude est sommaire et ne repose pas sur une démonstration argumentée.

L'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est à compléter et approfondir et les effets directs et indirects du projet communal sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire doivent être évités, le cas échéant.

Cette analyse doit être conduite en cohérence avec l'évaluation environnementale du projet de PLU (cf. infra) conformément aux articles R 123-2-1 3° du code de l'urbanisme et L 414-4 du code de l'environnement.

2. Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations apportées

2.1. Objectifs d'accueil de population

Des objectifs démographiques différents sont affichés dans le projet de PLU transmis : 230 habitants en 2019 dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (p 12 soit + 44 habitants) ; 225 habitants en 2020 et 250 en 2025 dans le rapport de présentation p 14 (soit + 64 au terme du PLU) et 400 habitants d'ici 2020 dans le rapport de présentation en page 23 et 61 (soit + 214 habitants au terme du PLU).

Les objectifs démographiques doivent être harmonisés dans l'ensemble du dossier afin de pouvoir notamment s'assurer de l'adéquation du projet communal avec les ressources disponibles et les équipements à mobiliser par la municipalité, l'écart entre les différentes projections étant particulièrement important pour une commune qui compte aujourd'hui 186 habitants (p 6 du rapport de présentation).

2.2. Biodiversité

2.2.1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a été modernisé et les ZNIEFFs identifiées sur la commune de Cazevieille sont les suivantes

- Plaine de Notre Dame de Londres et du Mas-de-Londres (ZNIEFF de type 1)
- Pic Saint Loup (ZNIEFF type 1)
- Garrigues boisées du Nord Est du Montpelliérais (ZNIEFF de type 2)
- Pic Saint-Loup et Hortus (ZNIEFF de type 2)

Ces informations ne figurent pas dans le rapport de présentation. Ces inventaires doivent être pris en compte dans le projet de PLU. Les fiches relatives à ces zones sont téléchargeables librement à l'adresse suivante <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/base-de-donnees-communale-et-a865.html>.

Compte tenu de la richesse écologique connue sur la commune de Cazevieille, l'état initial de l'environnement devrait être beaucoup plus développé et aborder à minima les principaux enjeux en terme de biodiversité décrits dans l'ensemble des inventaires et protections existants (ZNIEFFs, ZICO, les deux sites Natura 2000 précités).

Les pages 31 et 32 du rapport de présentation sous l'intitulé « Etude environnementale et paysagère » ne font que lister partiellement les inventaires et protections sans détail sur le contenu et les enjeux attachés à ces secteurs. L'annexe à laquelle renvoie le rapport de présentation est également incomplète, les cartes sont difficilement lisibles voire illisibles pour certaines et comme vu précédemment, le document intitulé « Dossier d'incidence sur les sites Natura 2000 » est insuffisant.

Conformément à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation devrait analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

2.2.2. Continuités écologiques

Il appartient au PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques sur le territoire communal.

Le rapport de présentation n'évoque pas ce sujet. Le règlement de la zone U classe en espaces boisés classés (EBC) des espaces dont il est dit qu'ils sont des corridors écologiques. Cette caractérisation devrait résulter de l'analyse faite du territoire dans l'Etat initial de l'environnement.

Une détermination et caractérisation précises devraient être faites des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques avec la distinction des éléments à maintenir et à restaurer, qui devraient trouver leur traduction dans le zonage du PLU.

Cette question est à mettre en perspective au regard des projets d'aménagement envisagés (zones AU en particulier) afin d'éviter ou d'atténuer les impacts de l'urbanisation sur ces continuités. Cela implique un travail préalable d'identification puis un questionnement du projet communal au vu de ces enjeux.

2.3. Ressource en eau

2.1.1. Alimentation en eau potable

La commune est alimentée par le syndicat du Pic Saint Loup à partir du forage du Boulidou qui est implanté sur le site du Suquet. Ce forage présente des difficultés qualitatives sous la forme de pics de turbidité obligeant à l'arrêt de son exploitation et la sollicitation d'autres ressources via des interconnexions.

Le rapport de présentation précise que le seuil critique de distribution d'eau au niveau du syndicat sera franchi en l'an 2015 d'un point de vue quantitatif.

Par ailleurs, le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SD-AEP) est en cours de révision depuis février 2014.

Il convient donc de s'assurer

- auprès du syndicat (dont le SD-AEP doit être finalisé) qu'il pourra faire face aux besoins en eau potable générés par ces projets,
- à partir du SD-AEP validé que les ouvertures à l'urbanisation pourront être harmonisées avec les possibilités effectives d'alimentation en eau.

Le développement de l'urbanisation doit être programmé en fonction des possibilités effectives d'alimentation en eau de manière à ce que la commune puisse assurer en permanence à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et qualité.

Le rapport de présentation indique p 42 que les zones AU ne sont pas ouvertes à l'urbanisation immédiatement et qu'une modification du PLU est nécessaire. Cette condition n'est pas reprise dans le règlement. En conséquence, la situation est différente sur les zones AU du PLU :

- pour la zone AU1 « La Tourrière » l'urbanisation est bien conditionnée à la desserte en réseaux (article 4) ;
- **en revanche, la zone AUOE « Mas de la figarède » est immédiatement urbanisable puisque le règlement indique qu'elle est desservie par les réseaux et qu'aucune condition n'est posée à l'urbanisation de ce secteur.**

Le règlement doit être mis en cohérence avec le rapport de présentation afin de s'assurer de la possibilité effective de desservir la population en eau potable, d'autant que les différentes zones « U » du projet de PLU disposent d'un résiduel non urbanisé qui paraît important (bien que non chiffré dans le dossier) déjà susceptible d'accroître la pression sur la ressource.

L'ensemble de ces informations doit être repris dans des annexes sanitaires qui ne sont pas présentes dans le PLU actuel et qui doivent donc être élaborées.

Enfin, comme il est indiqué dans le rapport de présentation en page 60, le PADD doit prendre en considération cette problématique.

2.1.2. Compatibilité du PLU au SDAGE

La compatibilité du PLU au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée et aux SAGES « Lez-Mosson-Etangs palavasiens » et « Hérault » n'est pas démontrée.

Le PLU doit préciser les besoins futurs, analyser leur adéquation aux ressources disponibles et identifier les solutions qui permettront de respecter le SDAGE et notamment sa disposition 7-09 « Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau ». Cette disposition précise notamment que le PLU s'appuie sur :

- une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau (point développé précédemment) ;
- une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés.

2.1.3. Assainissement

- **Gestion des eaux pluviales**

- **Pollution**

La commune est en zone sensible à la pollution (directive eaux résiduaires urbaines). Le projet de SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens (Atlas cartographique p 18) montre que la commune de Cazevieille est sur un secteur où les eaux souterraines sont très vulnérables à la pollution.

Une attention particulière doit être portée dans le PLU et l'évaluation environnementale à la question de la gestion des l'assainissement pluvial. Cette question n'est pas traitée et les impacts du projet communal ne sont pas évalués.

- **Risque inondation (par ruissellement)**

Le rapport de présentation p 46 indique que certains terrains s'inondent par accumulation des eaux de ruissellement. Le document renvoie à une annexe 15 « Etude hydraulique des ruissellements pluviaux » qui est absente du dossier.

L'autorité environnementale appelle l'attention sur le sujet des risques d'inondation par ruissellement pluvial manifestement connus sur la commune et invite à annexer les études hydrauliques adaptées aux enjeux et à prendre en compte ces phénomènes dans les projets d'ouverture à l'urbanisation.

- **Assainissement des eaux usées**

Le schéma directeur d'assainissement en annexe du PLU date d'octobre 2007 et la version en annexe est partielle puisque les figures annoncées dans le sommaire sont absentes du dossier, en particulier le zonage d'assainissement (contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation) qui permettrait de savoir si les zones ouvertes à l'urbanisation sont desservies ou non par l'assainissement collectif.

Le rapport de présentation indique que les zones U disposent d'équipements d'une capacité suffisante pour l'accueil des constructions futures (p 41) or le règlement de ces zones laisse le choix pour les constructions à venir entre l'assainissement individuel et l'assainissement collectif. Cette possibilité est illégale et c'est à la commune de définir les secteurs en assainissement collectif et ceux en non collectif via le zonage d'assainissement et à l'issue d'études appropriées. Le règlement des zones A et N prévoit aussi cette alternative.

Les différentes pièces du projet de PLU ne permettent pas de savoir quelles zones sont et seront desservies par de l'assainissement collectif et celles en non collectif, ni de mesurer l'adéquation entre les équipements existants ou envisagés avec les zones ouvertes à l'urbanisation.

Le dossier, en l'état, ne permet pas de juger de la nature des incidences de l'urbanisation sur les milieux aquatiques et de la prise en charge effective et de façon satisfaisante des rejets qui seront générés par l'accueil de population et d'activités supplémentaires.

2.2. Paysage

2.2.1. Site classé du Pic Saint Loup

La commune est concernée au nord / nord-ouest par le site classé du Pic Saint loup (servitude d'utilité publique).

Le projet communal tel que présenté a des incidences potentiellement fortes sur ce site en raison du classement en zone U de bouts de parcelles non construites localisées en site classé. Il s'agit pour partie des parcelles 281, 5, 280 et 379 ; autrement dit du nord-ouest de la zone U2 et du nord-est de la zone U4E (à vocation d'activité).

Compte tenu de l'enjeu paysager que représente le Pic saint Loup, il ne paraît pas souhaitable d'urbaniser ces secteurs en pied de piémont du site classé. En effet, s'il n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer une inconstructibilité, les demandes d'autorisations de travaux en site classé relèvent d'autorisation ministérielle après saisine de la Commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS) et sont étudiées sur la base de critères qui ne semblent pas compatibles avec une urbanisation à caractère résidentiel ou d'activité.

Ce type d'urbanisation serait probablement de nature à porter atteinte aux caractères et aux composantes du site qui ont motivé son classement, ne s'inscrirait sans doute pas dans les orientations de gestion qui contribuent à la pérennité du site, et ne serait vraisemblablement pas de nature à le valoriser.

L'autorisation spéciale de travaux en site classé doit demeurer l'exception, et cela quelle que soit l'importance de l'intervention projetée. Le principe de la protection des sites classés est en effet la stricte préservation des caractères et des qualités qui ont justifié leur classement.

C'est pourquoi l'autorité environnementale recommande vivement de revoir les limites des zones U2 et U4E, afin d'en exclure les parcelles non bâties relevant du site classé (voir annexe 3/ Zonage projet de PLU et limite du site classé Pic Saint Loup).

2.2.2. Préservation du paysage

Les zones AU1 et AUOE de par leurs superficies et les aménagements qu'elles vont d'accueillir sont susceptibles d'incidences non négligeables sur les paysages environnants.

Il en est de même des zones U1A2, U1B, UE4 (en particulier la partie Nord en bordure et dans le site classé) qui ne sont pas actuellement urbanisées.

L'évaluation environnementale aurait du questionner les incidences de tels projets sur l'enjeu paysage et permettre, le cas échéant, en fonction de la qualification des incidences la mise en place de mesures d'évitement (réduction de zone, localisation différente...) ou d'atténuation (travail fin sur le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (préservation des vues, formes urbaines, maintien d'éléments paysagers intéressants, travail sur les limites urbanisation/espaces naturels et agricoles...)).

Ces secteurs devraient être couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (en particulier les zones AU).

2.3. Consommation d'espaces

Le PLU ne contient pas de chiffrage des superficies par zone ni par type de zone (U, AU, N, A) permettant de mesurer l'adéquation des zones urbanisables avec le projet communal d'accueil de population.

Le rapport de présentation p 44 dans la justification des choix et en particulier concernant la consommation d'espaces indique que la « commune souhaite privilégier la densification du village plutôt que son extension ». Cela ne correspond pas à la traduction effective du projet communal dans les pièces réglementaires du PLU. En effet

- Concernant les zones U : l'utilisation faite de l'outil EBC et le coefficient d'emprise au sol pour les zones U1 B, U2, U3 et U4E fixé à 8 % tendent à produire une urbanisation diffuse

et très peu dense contraire aux principes des lois successives d'aménagement et d'urbanisme qui imposent de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles.

- Concernant les zones AU : la zone AUOE couvre une superficie importante bien supérieure à celle de la zone AU1 accolée au village historique. Ce secteur est localisé en discontinuité de l'urbanisation existante.

Le PLU avec évaluation environnementale aurait du analyser les incidences de cette consommation d'espaces sur l'environnement (biodiversité, paysages notamment).

2.4. Indicateurs

La dernière page du rapport de présentation évoque un dispositif de suivi et des indicateurs. Ceux-ci ne sont ni présentés dans le rapport de présentation ni annexés au PLU.

2.5. Remarques de forme

- Le projet de PLU ne contient quasiment pas de cartographie des enjeux, ce qui aurait permis de territorialiser ceux-ci et d'en assurer une bonne prise en compte dans le projet communal
- Les cartes présentées dans les annexes du PLU en noir et blanc et format A4 ou A5 sont difficilement lisibles et ne permettent pas une bonne appréhension du dossier, ni une bonne information du public
- Les renvois du rapport de présentation aux annexes sont erronés (pas de n° d'annexe, numéro erroné...)

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

COPIE: DDTM 34 (SATE et SERN) ; STAP 34 ; ARS 34 ; DREAL/SA/AUD/BF et SN

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon**

**RECOMMANDATIONS RELATIVES AU CONTENU DU
RAPPORT ENVIRONNEMENTAL DU PLU**

Table des matières

1. Précisions sur l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution.....	2
2. Précisions sur l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement.....	4
3. Précisions sur les mesures d'évitement et de réduction d'impact.....	6
4. Précisions sur l'explication des choix d'aménagement retenus.....	7
5. Précisions sur le résumé non technique.....	7
6. Précisions sur le dispositif de suivi.....	7
7. Précisions sur la participation du public.....	8
8. Les questions évaluatives.....	9

Le présent document n'a pas vocation à être exhaustif dans ses préconisations, mais vise à porter l'attention des bureaux d'études et des collectivités sur certains points importants concernant le rapport environnemental.

Le rapport environnemental doit retranscrire la démarche d'évaluation environnementale qui doit imprégner toute la démarche de conception du PLU. Il devra ainsi être **clair, facile à identifier et à assimiler par le public et les autorités.**

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale (appelé rapport environnemental) contient, conformément aux dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme, les éléments suivants :

- Un diagnostic socio-économique et une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution (incluant l'exposé des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan) ;
- Une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et l'exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000;
- Une explication des choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose également les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
- Une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Une définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan, qui doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport environnemental peut par ailleurs se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

1. PRÉCISIONS SUR L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LES PERSPECTIVES DE

SON ÉVOLUTION

Dans cette partie de l'évaluation environnementale, il s'agit d'établir un profil environnemental, c'est-à-dire un outil d'aide à la décision qui doit **non seulement dégager un état initial de l'environnement mais aussi des enjeux (ce qui, en matière d'environnement, a de la valeur et qu'il faut préserver, ce que l'on peut perdre et ce que l'on peut mettre en valeur, ce qui comporte un risque d'être dégradé par des aménagements, ce qui doit être intégré à la réflexion dans la démarche d'aménagement...)**, et doit ainsi servir à la définition des choix d'aménagement et à l'identification des indicateurs de suivi.

L'état initial doit donc identifier quels sont les atouts et les richesses du territoire, qui peuvent être aussi des facteurs d'attractivité et de développement, au même titre que ses faiblesses ou les éléments dégradés que le document d'urbanisme peut contribuer à améliorer.

L'élaboration de ce profil, véritable état des lieux environnemental du territoire, constituera donc **un cadre de référence** pour :

- la conduite de l'évaluation environnementale du PLU
- le suivi de son application

En ce sens, **c'est donc une pièce fondamentale du PLU** car si l'état initial de l'environnement est incomplet ou trop sommaire, il ne pourra pas éclairer les choix d'aménagement comme il a vocation à le faire et l'analyse des incidences sur l'environnement ne pourrait qu'être insuffisante.

Par ailleurs, la situation environnementale du territoire doit être analysée au regard de l'ensemble des politiques d'aménagement du territoire qui ont des incidences, positives ou négatives, sur l'environnement : développement urbain, développement économique, déplacements... C'est à partir de là qu'il est possible d'identifier les leviers que le document d'urbanisme peut mobiliser pour que ces politiques agissent en faveur de l'environnement.

Il n'existe pas de « découpage » unique ou idéal des questions d'environnement pour les présenter dans l'état initial. On peut aborder l'environnement par composantes ou compartiments (l'eau, l'air, les milieux naturels, les sols...) ou par la dimension correspondant au rapport qu'entretient l'homme avec son environnement (ressources, pollutions, risques...). Quelque soit le découpage adopté, l'état initial de l'environnement doit déboucher sur un bilan aussi complet que possible de l'ensemble des enjeux environnementaux sur la totalité du territoire (pour un exemple indicatif de déclinaison de ces enjeux, voir [tableau](#) en fin de document) (se référer également aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme qui fixent les objectifs assignés aux PLU en matière d'environnement).

L'objectif est de réaliser un diagnostic de l'état actuel de l'environnement, de son fonctionnement, de son évolution naturelle, puis des potentialités qu'il offre vis-à-vis du développement du territoire. Cet état des lieux permet d'orienter les décisions en matière d'aménagement et de développement, au même titre que les études menées en matière de démographie, d'économie locale, d'habitat, de déplacements... **Il ne s'agit pas d'aboutir à une étude exhaustive et détaillée de l'aire d'étude mais d'identifier les enjeux environnementaux prioritaires et de les hiérarchiser.**

La collecte des informations doit être méthodique, adaptée aux particularités du territoire et aux enjeux et projets d'aménagement (la pertinence des données doit prévaloir sur l'exhaustivité). Elle se fait sur la base de données disponibles : bibliographie, inventaires, études antérieures, SIG, INSEE, porter-à-connaissance, sites internet institutionnels (DREAL, Agence de l'eau, PNR, etc), etc.

S'agissant spécifiquement de la biodiversité, il convient de souligner que **les inventaires de terrain naturalistes ne sont nécessaires, au stade de l'état initial, que si les données bibliographiques ne permettent pas de localiser précisément des enjeux faune / flore sur une commune et que des enjeux forts sont suspectés sur des secteurs envisagés tôt dans la procédure d'élaboration comme potentiellement urbanisables.** Ainsi, en termes de méthode, il importe en premier lieu de recueillir toutes les données disponibles avant de recourir à des éventuelles prospections de terrain.

Il convient également à ce stade d'analyser les perspectives d'évolution de l'environnement. Parfois appelée « alternative zéro », cette analyse constitue une composante importante du cadre de référence pour l'évaluation des PLU. Cette analyse doit permettre de cerner les évolutions probables de l'environnement (eau, paysage, biodiversité, risques, etc) si le PLU n'était pas mis en œuvre.

Au-delà de la description de l'état des composantes de l'environnement et des perspectives d'évolution, le diagnostic de la situation environnementale doit être dynamique, c'est à dire qu'il doit :

- mettre en évidence les interactions entre les différents enjeux environnementaux (ex : rôle de la trame verte et bleue dans la résorption des crues)
- identifier les relations entre d'un côté les constats effectués et de l'autre les pressions exercées et les réponses apportées (ex : insuffisance de la ressource en eau / pressions potentielles sur cette ressource du fait des prévisions démographiques sur un territoire / action permettant de limiter l'impact sur la ressource en eau tel que limiter l'ouverture à l'urbanisation pour limiter la pression sur la ressource en eau)

L'analyse menée sur la base des données objectives disponibles sera assortie d'une réflexion plus qualitative reflétant les préoccupations exprimées par les acteurs et usagers du territoire (élus, associations, parcs...).

Enfin, les enjeux doivent être spatialisés, l'ensemble du territoire couvert par le PLU n'étant pas concerné par tous les enjeux et certains secteurs n'étant pas concernés avec la même intensité que d'autres.

Exposer, hiérarchiser et spatialiser les différents enjeux environnementaux doit permettre d'orienter la collectivité dans des choix d'aménagement qui doivent impacter le moins possible l'environnement. L'état initial de l'environnement doit ainsi servir à définir ultérieurement les mesures pour la protection et la mise en valeur de l'environnement (mesures d'évitement et d'atténuation d'impact).

2.. PRÉCISIONS SUR L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement consiste à apprécier l'importance des conséquences de la mise en œuvre des choix d'aménagement du PLU sur l'environnement. Pour la conduire, il faut s'appuyer sur l'état initial de l'environnement (thématiques environnementales, enjeux identifiés, perspectives d'évolution) et sur la partie du rapport environnemental décrivant les choix d'aménagement. C'est le croisement des enjeux environnementaux et des choix d'aménagement qui permet d'identifier des incidences sur l'environnement, de les quantifier (lorsque c'est possible) et de les qualifier.

Les incidences doivent être **quantifiées**, lorsqu'elles peuvent l'être (ex : nombre d'hectares de zones naturelles artificialisés) et **qualifiées** (ex : destruction de 3 habitats à très forts enjeux ayant

une répercussion importante sur la biodiversité du secteur, altération significative d'une perspective paysagère caractéristique de l'unité paysagère dans laquelle se situe le PLU).

Pour chaque orientation, qualifier ces incidences conduit à identifier :

- des incidences **positives**, c'est-à-dire favorables au maintien et à l'amélioration de la qualité environnementale ;
- des incidences **négatives** ;
- des incidences **directes** (ex : urbanisation d'une zone naturelle) ou **indirectes** (ex : augmentation du trafic qui résultera de l'aménagement d'une zone d'activités économiques).

Si l'analyse est d'abord qualitative (cf. type d'incidences), elle doit toutefois aussi s'attacher à apprécier l'ampleur des incidences potentielles, notamment pour permettre de comparer des alternatives ou des scénarios, ou hiérarchiser les incidences au regard des enjeux : incidences jugées non acceptables au vue de la sensibilité de l'environnement local (par exemple coupure du seul corridor écologique subsistant entre deux massifs forestiers par une zone d'activité), incidences nécessitant la mise en place de mesures d'accompagnement (limiter les rejets d'eaux pluviales pour ne pas aggraver le risque d'inondation).

La quantification peut porter sur des aspects différents qui ne doivent pas être confondus : il peut s'agir, d'une part, d'objectifs à atteindre qui sous-tendent le projet de territoire mais qui ne sont pas en tant que tels inscrits dans les orientations ou règles d'urbanisme (par exemple sur l'accroissement de la population ou le nombre d'emplois nouveaux envisagés) ; il peut s'agir, d'autre part, de l'effet objectif d'une orientation ou d'une règle (consommation foncière, d'eau potable...) voire de l'impact de cette mesure (par rapport aux enjeux environnementaux repérés dans l'état initial). Lorsque l'évaluation cherche à s'appuyer sur certains éléments de quantification, il importe donc d'être clair sur ce qui est quantifié.

Il convient aussi, dans la mesure du possible, de tenir compte également des **effets cumulatifs, à court et à long terme**.

Si certains projets sont localisés sur le territoire de la commune et relèvent d'autres collectivités publiques (projet routier par exemple), une analyse des effets indirects dus à ces projets sur le territoire devra également être effectuée (ex : pression urbaine accrue, attractivité pour les entreprises car meilleure desserte...), quand bien même lesdits projets devraient faire l'objet d'une étude d'impact. Le PLU doit être l'occasion de mener une réflexion sur la possibilité d'éviter, minimiser et/ou compenser les impacts prévisibles relevant de la planification (par exemple, des secteurs d'implantation à exclure pour des motifs liés aux nuisances ou à la sensibilité des milieux) afin de ne pas générer des impacts qui pourraient s'avérer être importants s'ils sont cumulés avec les impacts des autres projets prévus sur le territoire communal.

En outre, le degré de précision de l'analyse des incidences du PLU sur les zones qui ont vocation à être urbanisées sera plus ou moins important selon le type de projet envisagé. Lorsque ces projets sont eux-même soumis à étude d'impact, le degré de précision du PLU pourra être moindre sur les zones considérées.

Une analyse des effets du PLU sur les espèces et les habitats relevant du réseau Natura 2000 doit être également réalisée. Une vigilance particulière est donc nécessaire vis-à-vis des risques d'incidences directs ou indirects sur les espèces et habitats pour lesquels des engagements de préservation ont été pris au niveau communautaire (directives « Habitats » et « Oiseaux »).

Par ailleurs, il convient de veiller aux effets se produisant à l'extérieur des limites administratives du territoire communal. Cela pose la question du cumul des incidences d'autres plans, car le projet

communal, en s'ajoutant à des dégradations répétées, mais jugées non notables, peut permettre d'atteindre un seuil de tolérance des espèces (ou des habitats) entraînant leur disparition totale (et donc des incidences notables).

En fonction des incidences sur l'environnement des orientations retenues dans le PLU, le bureau d'étude doit être à même de proposer des alternatives d'aménagement afin d'éviter les incidences négatives sur l'environnement. En fonction des nouvelles solutions envisagées, il pourra alors être nécessaire de compléter et d'approfondir l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Il est donc indispensable que le PLU explique comment il a pris en compte l'environnement et justifie ses choix notamment sur des critères environnementaux.

Au-delà de l'analyse générale des incidences des orientations du PADD, une approche territoriale est indispensable pour l'évaluation des PLU dans la mesure où le règlement et les zones qu'il définit précisent les changements futurs de l'utilisation des sols. L'évaluation doit ainsi regarder plus spécifiquement les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs et plus généralement les incidences environnementales des droits octroyés par le règlement, y compris au regard de certains aménagements ou équipements impactants autorisés par le règlement en zones agricoles ou naturelles, et des conditions prévues à leur réalisation. Sans réaliser l'étude d'impact des futurs projets, qui ne sont pas forcément connus à ce stade, il s'agit d'anticiper les incidences potentielles et prévisibles de ce qui est permis, de vérifier que les dispositions prévues, dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, les prennent en compte et le cas échéant de proposer les mesures d'accompagnement complémentaires. L'évaluation doit aussi mettre en évidence comment le règlement et les documents graphiques du PLU contribuent à la préservation des secteurs les plus sensibles sur le plan environnemental.

3. PRÉCISIONS SUR LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION D'IMPACT

La démarche progressive d'évaluation doit faciliter des ajustements du projet de territoire vers un moindre impact environnemental. À cet égard, il convient donc de présenter les mesures d'évitement et de réduction d'impact qu'ont nécessitées les choix d'aménagement du PLU.

Les mesures d'évitement (ou de suppression) sont des suppressions ou déplacements de zones à aménager en vue d'en supprimer totalement les impacts (ex : déplacement d'une zone AU pour préserver une continuité écologique).

Les mesures de réduction (ou d'atténuation) d'impact sont des adaptations des choix d'aménagement en vue de réduire ses impacts (ex : préservation d'une continuité écologique au sein d'une zone AU par un zonage adapté).

S'agissant spécifiquement de la biodiversité, la recherche de mesures d'évitement peut conduire à la nécessité de réaliser des inventaires de terrain lorsque les données disponibles sont insuffisantes et ne permettent pas de choisir, parmi plusieurs secteurs d'importance équivalente, les secteurs à urbaniser.

En outre, lorsque les secteurs potentiellement urbanisables ou définis comme à urbaniser présentent de forts enjeux, des inventaires sont nécessaires en vue de définir des orientations d'aménagement ou un zonage spécifique permettant de préserver au mieux les espèces et habitats à fort enjeu pressentis sur ces secteurs.

Il est rappelé que les mesures d'évitement et de réduction d'impact, pour être effectives, doivent trouver leur place dans les parties prescriptives du PLU (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation). C'est la seule garantie de leur réelle

mise en œuvre et de leur efficacité. Il ne suffit donc pas qu'elles soient énoncées dans le rapport de présentation. Les mesures doivent être proportionnées à l'ampleur et à la précision des incidences négatives identifiées.

4. PRÉCISIONS SUR L'EXPLICATION DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT RETENUS

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, un PLU doit expliquer les choix d'aménagement qui sont faits au regard de la protection de l'environnement. Ainsi, la partie consacrée aux choix doit faire ressortir **en quoi les choix qui ont été faits permettent de mieux préserver l'environnement**, d'où la nécessité de s'appuyer sur l'état initial de l'environnement et sur l'évaluation des incidences pour expliquer ces choix.

La partie dédiée aux choix doit également exposer le scénario d'aménagement retenu en indiquant si d'autres scénarios d'aménagement ont été envisagés, et donc écartés, au cours de la conception du PLU. La reconstitution de l'évolution des choix a vocation à informer le public et les autorités des contraintes et marges de manœuvre dont a pu disposer le PLU durant sa conception et, ainsi, permet à l'autorité environnementale d'apprécier la pertinence des choix effectués au regard de la préservation de l'environnement.

Enfin, il est important de relever que, la consommation d'espaces étant un des principaux déterminants des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, les PLU sont des leviers majeurs pour la maîtrise de la consommation d'espaces et des conséquences qui peuvent en résulter. Par conséquent, l'explication des choix doit porter une attention particulière sur la consommation d'espaces (lien avec les projections démographiques et économiques, manière dont le document s'appuie les densités et le renouvellement urbain pour limiter la consommation d'espaces, articulations entre extensions urbaines et transports collectifs, part des surfaces imperméabilisées, place accordée à la nature, mode de gestion des eaux pluviales, etc).

5. PRÉCISIONS SUR LE RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Ce résumé vise à rendre l'évaluation environnementale accessible et facilement compréhensible pour le grand public et les décideurs. Le résumé non technique doit donc être synthétique sans être succinct, comprendre des cartes permettant de saisir les enjeux, les zones sensibles du point de vue environnemental et s'efforcer d'employer un langage compréhensible au plus grand nombre. Il doit également exposer les incidences du PLU sur l'environnement.

Cette phase est importante car elle permet de retracer les différentes étapes de l'évaluation, les scénarios envisagés, les choix réalisés, la pertinence des méthodes d'évaluation adoptées, et finalement d'expliquer la démarche pour arriver à un PLU le moins impactant sur l'environnement.

6. PRÉCISIONS SUR LE DISPOSITIF DE SUIVI

Le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation d'espaces, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Dans tous les cas, il convient de viser un dispositif simple (tout en restant adapté aux enjeux du territoire) avec un nombre d'indicateurs limités. Ce dispositif de suivi pourra prendre des formes et des niveaux de détail différents. Dans tous les cas, les indicateurs doivent

être en nombre limité et choisis par rapport aux enjeux environnementaux et aux objectifs du PLU identifiés comme prioritaires; ils doivent également être représentatifs et adaptés à l'appréciation dans le temps de l'évolution des enjeux et objectifs retenus et enfin mesurables de façon pérenne.

En outre, il importe de définir aussi précisément que possible les moyens et l'organisation opérationnelle du suivi proposé et notamment :

- la fréquence des observations, mesures et renseignements des indicateurs de suivi,
- la périodicité des restitutions,
- les modalités d'établissement des bilans qui pourront notamment être l'occasion d'appréhender plus précisément les éventuels besoins de révision du PLU et d'actualisation de l'évaluation environnementale,
- la manière d'informer le public des résultats du suivi environnemental et des éventuels impacts constatés suite à la mise en œuvre du PLU.

Le suivi doit porter sur l'analyse des résultats de l'application du PLU et non sur les surfaces déjà protégées (par exemple, la surface des sites classés). Pour autant, il peut être intéressant de faire figurer certains de ces éléments, dans la mesure où ils sont également révélateurs de la valeur patrimoniale du territoire.

Il conviendra de retenir des indicateurs effectivement mesurables (par exemple : surface absolue ou relative de prairies naturelles, de forêts, de zones inondables; quantité et surfaces de zones humides; état des populations d'espèces végétales protégées; foyers soumis au risque inondation ...).

Lorsque ces données ne sont pas accessibles, il conviendra d'indiquer la méthode utilisée pour leur collecte, en veillant à ce que cette méthode soit reproductible pour des évaluations futures sur le même territoire. L'étude s'attachera alors à évaluer ex-ante l'impact probable des orientations grâce à ces indicateurs.

Pour mener à bien cette évaluation, il est nécessaire de définir la valeur initiale des indicateurs retenus et donc de constituer un état 0 de référence au moment de l'approbation du PLU.

7. Précisions sur la participation du public

La mise en œuvre de l'évaluation environnementale doit faire une place importante à l'information et à la participation des citoyens. A ce titre, le débat public doit être alimenté par un accès facilité à l'information. La convention d'Aarhus et la Charte de l'Environnement (article 7) (qui est incluse dans la Constitution) instaure un droit d'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et met en place un dispositif facilitant l'accès à ces informations.

La participation du public intervient au moins à deux niveaux :

- Avant l'approbation du PLU, lors de l'enquête publique : la commune met à l'enquête publique le PLU arrêté auxquels sont annexés le cadrage préalable éventuel, le rapport environnemental et l'avis émis par l'autorité environnementale.

Le public a la possibilité de faire part de ses appréciations et suggestions sur le registre de l'enquête publique.

L'enquête publique doit permettre de contribuer à l'amélioration de l'élaboration du document d'urbanisme et à une meilleure lisibilité de ses impacts sur l'environnement, et implique un

engagement et une responsabilité de la part de la collectivité.

La collectivité maître d'ouvrage pourra également s'engager auprès des citoyens et de l'autorité environnementale en joignant une note, qui indique qu'elle prend bien en compte (le cas échéant) les remarques et avis adressés sur l'évaluation environnementale du PLU; elle pourra à ce titre préciser les modifications et corrections apportées au plan.

- Après l'approbation du PLU : La collectivité doit informer le public et l'autorité environnementale de la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations de l'autorité environnementale et du public et faire état, d'une part, des motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées et, d'autre part, des mesures de suivi (cf. art. L.121-14 du Code de l'urbanisme)

8. LES QUESTIONS ÉVALUATIVES

Évaluer un document d'urbanisme revient à en questionner les choix d'aménagement au regard des enjeux environnementaux et des incidences de ces choix.

Pour ce faire, des questions évaluatives peuvent être utilisées. Elles concernent toutes les étapes de la conception d'un PLU même si certaines portent spécifiquement sur l'état initial ou sur l'évaluation des incidences ou encore sur l'explication des choix.

Elles permettent de s'assurer que pour chaque thème, l'ensemble des points essentiels auront bien été intégrés. Il est vivement recommandé d'utiliser cette liste dès le début de la démarche, et pas dans une démarche de vérification a posteriori qui pourrait aboutir à une perte de temps importante s'il s'avérait que des éléments structurants n'avaient pas été pris en compte. Avoir cette approche dès l'amont permet aussi d'identifier les données à collecter auprès des différents organismes les produisant ou les centralisant.

Il ne peut donc exister une grille de questionnement unique et applicable à tous les documents. En outre, s'agissant des choix d'aménagement, les questions (et leurs réponses) seront plus ou moins précises selon que l'on interroge le PADD ou le règlement.

La grille suivante peut ainsi servir de cadre. Elle ne prétend pas être exhaustive et devra être adaptée au contexte et aux enjeux du territoire considéré. Il s'agit donc davantage d'une liste rappelant les points importants à vérifier lors de l'élaboration d'un PLU.

Cette grille de questionnement doit servir de guide au bureau d'étude dans le cadre de la réalisation de son évaluation. Elle constitue par ailleurs un guide pour l'autorité environnementale dans le cadre de ses différentes interventions (cadrage préalable, avis de l'autorité environnementale, avis informels).

Les questions évaluatives par enjeu environnemental

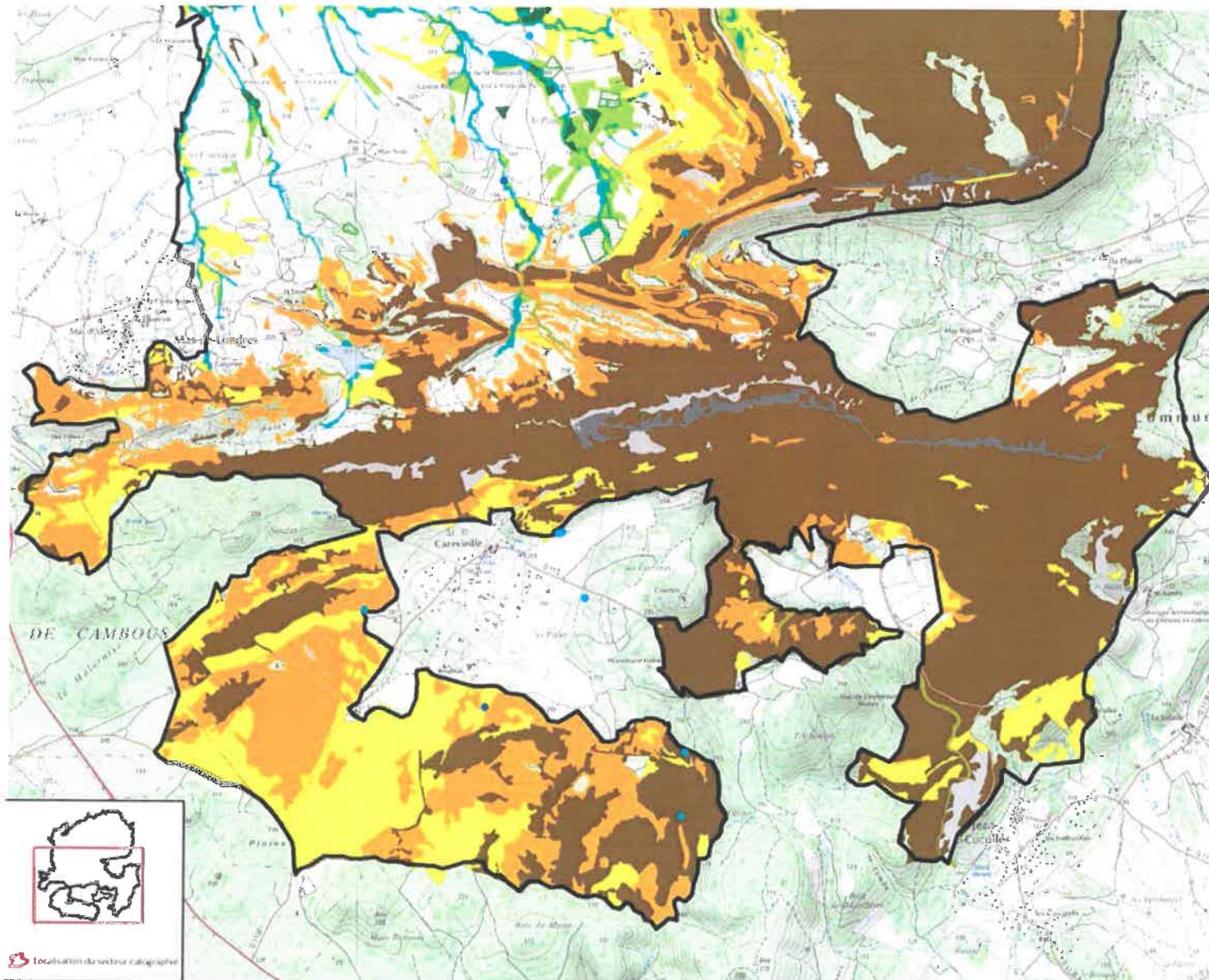
Les THÈMES	Enjeux / Objectifs environnementaux	Questions / Points de vigilance
Milieus naturels et biodiversité	Préserver la diversité des espèces et des habitats naturels	- La nature et la fonctionnalité des sols ont-elles été définies en vue de déterminer dans quelle mesure ils sont susceptibles d'accueillir de la biodiversité (ordinaire et à fort enjeu) ?

Les THÈMES	Enjeux / Objectifs environnementaux	Questions / Points de vigilance
		<ul style="list-style-type: none"> - Les zones de protection de la biodiversité ont-elles été bien identifiées (Natura 2000, ZNIEFF, PNA, etc) ? - Des espèces protégées sont-elles potentiellement présentes sur la commune ? Des espèces protégées ont-elles été identifiées ? - Y a-t-il des risques d'incidences directes (destruction) sur des habitats naturels à forts enjeux ? Sur la flore et la faune ? - Des incidences indirectes (rejets, modification fonctionnement hydraulique, contact entre espaces naturels et espaces urbains...) ? - Les espaces remarquables sont-ils préservés ? - Les incidences ont-elles été analysées qualitativement et quantitativement ?
	Préserver les continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Des continuités écologiques sont-elles menacées ? Y compris des continuités avec les territoires voisins ? - Quels sont les obstacles aux trames vertes et bleues ? - Est-il prévu / possible d'en restaurer ou recréer ? - Comment la TVB est prise en compte par l'ensemble du document, notamment sous la forme de règles de protection, de prévention, de compensation ou de suppression des coupures.
	Préserver, restaurer, réguler l'accès à la nature et aux espaces verts	<ul style="list-style-type: none"> - Une augmentation de la fréquentation des espaces naturels est-elle probable ? Aggravation d'une surfréquentation ? - Est-il prévu une augmentation de l'offre en espaces de nature ou de l'accès aux espaces existants ? - Quelle place réservée à la nature dans les zones urbaines ? Avec quelles exigences de qualité ?
Ressource en eau	Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - Le SDAGE et le SAGE sont-ils pris en compte ? - Les zones humides sont-elles identifiées ? - Existe-t-il un risque de destruction ou dégradation des zones humides (pollution, alimentation en eau) ? - Des mesures de protection adaptées sont-elles prévues ?
	Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	<ul style="list-style-type: none"> - La sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions chroniques et accidentelles est-elle prise en compte ? - Notamment les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable ?

Les THÈMES	Enjeux / Objectifs environnementaux	Questions / Points de vigilance
		- Des dispositions suffisantes de prévention des pollutions sont-elles prévues ?
	Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource	- Les ressources en eau sont-elles suffisantes pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable ? Pour les autres usages ? Y a-t-il un risque de conflits entre les différents usages ?
	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales	- Les dispositifs en place ou prévus permettent-ils d'assurer dans de bonnes conditions la collecte et le traitement des eaux usées futures ? Par temps sec et par temps de pluie ? - Des dispositions pour la gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, gestion à la parcelle...) sont-elles prévues ? Sont-elles en cohérence avec la sensibilité du territoire aux inondations ?
Sol et sous-sols	Limitier la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	- Quels sont les objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? - Quelle évolution par rapport aux tendances passées ? - Quelles sont les motivations des extensions d'espaces constructibles ? - Comment sont mobilisées les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ? - Des formes urbaines moins consommatrices en espaces sont-elles privilégiées ? - Quelles sont les dispositions prises dans le règlement en faveur de l'économie d'espace ? - Quels impacts sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ? - Quelles possibilités de maintien d'une agriculture de proximité ?
	Prendre en compte et préserver la qualité des sols	- Les pollutions des sols avérées ou potentielles sont-elles prises en compte ? - Les dispositions de prévention des pollutions sont-elles suffisantes ?
	Préserver les ressources du sous-sol	- Les modalités d'approvisionnement en matériaux de construction vont-elles devoir évoluer ? - La pression sur les ressources locales va-t-elle augmenter ? - Les incidences de l'exploitation des ressources sont-elles prises en compte ? - La remise en état des sites est-elle prévue / satisfaisante au regard des enjeux écologiques et paysagers ?

Les THÈMES	Enjeux / Objectifs environnementaux	Questions / Points de vigilance
		- Le recyclage des matériaux de chantier et l'utilisation de matériaux recyclés sont-ils favorisés ?
Cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel	Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels	- Y a-t-il des impacts sur les grandes perspectives paysagères, les points de vue remarquables... ? L'identité paysagère du territoire est-elle préservée / valorisée ? - Les transitions (franges urbaines, entrées de ville, lisières...) sont-elles prises en compte ?
	Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti	- L'insertion paysagère des nouvelles zones de développement est-elle assurée (localisation, principes d'aménagement...) ? - Le patrimoine d'intérêt est-il suffisamment protégé ? - L'environnement visuel du patrimoine bâti remarquable est-il préservé / amélioré ?
Risques	Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques	- Les risques existants sont-ils bien pris en compte ? - Les aléas sont-ils aggravés (localisation des implantations industrielles, ruissellement pluvial...) ? - Y a-t-il augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire ? De l'exposition des populations ? - Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ? - Les zones d'expansion des crues sont-elles préservées ? Valorisées ?
Déchets	Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par réemploi et recyclage	- Les objectifs en matière de gestion des déchets sont-ils pris en compte ? Leur mise en œuvre est-elle facilitée ? Y compris pour réduire les incidences du transport ? - Les besoins en équipement sont-ils identifiés ? - Le foncier nécessaire est-il prévu en tenant compte des nuisances ?
Bruit	Prévenir, supprimer ou limiter les nuisances	- Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux nuisances ? Via des projets sources de nuisance ? Via la localisation des zones futures d'habitat ? - La résorption des points noirs est-elle envisagée ?
	Préserver des zones de calme	- Est-il prévu de préserver des zones de calme ? Dans les zones urbaines ? Dans les zones naturelles et agricoles ?
Énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques	Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions	- Quelles sont les incidences prévisibles des orientations et dispositions sur les

Les THÈMES	Enjeux / Objectifs environnementaux	Questions / Points de vigilance
	atmosphériques	émissions de polluants atmosphériques ? - Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux pollutions ?
	Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre	- Comment la demande en énergie va-t-elle évoluer ? - Les marges de manœuvre pour en maîtriser la croissance sont-elles mobilisées ? Par les choix de localisation des zones de développement ? Par les formes urbaines, modes de construction... ? - Le développement de l'utilisation des énergies renouvelables est-il facilité ? - Les enjeux écologiques et paysagers associés sont-ils bien pris en compte ? - Le développement ou la valorisation des réseaux de chaleur existants est-il envisagé ?
	Économiser et utiliser rationnellement l'énergie	- Quelles sont les incidences prévisibles des orientations et dispositions sur les émissions de gaz à effet de serre ? - Comment la mixité fonctionnelle impacte-t-elle les besoins de mobilité ? - L'utilisation des transports collectifs, des modes doux est-elle facilitée ? Par les choix de localisation des zones de développement ou de densification ? Par l'aménagement de l'espace public ? - Des dessertes alternatives à la route sont-elles envisagées pour les zones d'activités ?
	Prendre en compte le changement climatique	Des dispositions sont-elles prévues en termes d'adaptation au changement climatique (risques naturels, chaleur...) ? Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ?



**DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000
SITE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE (SIC)
"PIC SAINT LOUP" - FR 9101389**

**Carte 13-2 : Habitats naturels
d'intérêt communautaires et
prioritaires (*)**

- *6220 Parcours substeppiques
- 6210 Pelouses sèches semi-naturelles des Festuca-Brometalia
- 5210 Matorral à Genévriers
- 6420 Prairies humides méd. à hautes herbes
- 6510 Prairies de fauche
- *6110 Dalles avec pelouse rupicole du Sedion albi
- 8130 Eboulis méd.
- 8210 Pentes rocheuses avec végétation chasmophytique
- 3290 Rivières intermittentes méd.
- 92A0 Ripisylves à Frêne
- 9340 Forêt de Chêne vert et pubescent
- *3170 Mares temporaires méd.
- 3140 Mares à Chara spp.
- *7220 Sources pétrifiantes

Limites du SIC "Pic Saint-Loup"



Cette carte fait partie intégrante du document d'objectifs du site Natura 2000 "Pic Saint-Loup" - FR9101389
Projection UTM/ETRS89, GRS 80, Lambert 93 (RGF 93)

Cartographie : CERCI, juillet 2012

Sources : DREAL (SIC, 2012)
BIOYOPE, Habitats naturels N. et P., 2009
FCGPM, France nature SD

Localisation du secteur cartographié



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

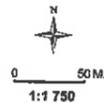
COMMUNE DE CAZEVIEILLE

- PLAN DE ZONAGE
PLAN LOCAL D'URBANISME DE CAZEVIEILLE -
Approuvé par délibération
du CM du 4 juin 2014

- | | |
|------------------------------|--------------------|
| IU : Zones Urbaines | PPRU |
| IUE : Zones Economiques | Zone rouge Rn |
| A : Zones Agricoles | Zone bleue Z1 |
| IN : Zones Naturelles | |
| IAU : Zones à Urbaniser | Limite de Parcelle |
| Hameau | |
| Espaces Réservés | |
| EBC : Espaces Boisés Classés | |

Mairie de Cazeville
34270 Cazeville
04.67.84.31.38

Agence Crézi
18 rue de 4 septembre
34500 Béziers



1:1 750

Source : DGPIP 2013
Révision : Juin 2014

SITE CLAYÉ - PIC ST LOUP

